



Sixième Commission de l'AGNU (2021)

**Rapport de la Commission du droit international
(2021)**

Déclaration du Canada – Groupe 1

27 octobre 2021

Monsieur le président/Madame la présidente,

Nous vous remercions de donner au Canada l'occasion de s'exprimer aujourd'hui au sujet du rapport 2021 de la Commission du droit international. Nous accueillons avec plaisir la publication de ce rapport, étant donné qu'une version comparable n'a pu être produite en 2020, en raison des circonstances malheureuses et difficiles entourant la pandémie actuelle de COVID-19. Nous considérons les travaux de la CDI comme étant une composante essentielle du maintien et du renforcement de l'ordre international fondé sur des règles. À ce titre, nous saluons ce dernier rapport.

Pour commencer, le Canada remarque avec intérêt les travaux de la CDI sur l'application provisoire des traités, particulièrement le *Guide de l'application à titre provisoire des traités* et ses clauses types. Nous saluons la Commission et le rapporteur spécial pour les efforts qu'ils ont déployés pour l'élaboration du Guide, qui fournira une base commune à la communauté internationale en matière d'application provisoire, ainsi qu'un modèle favorisant une utilisation cohérente entre les États. La cohérence favorise l'échange de pratiques et le renforcement de l'ordre fondé sur des règles.

L'article 25 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* fait depuis longtemps autorité en matière d'application provisoire. Toutefois, sa mise en œuvre dans la pratique a créé certaines incertitudes dans des contextes bilatéraux et multilatéraux. La publication du Guide contribue grandement à clarifier les questions relatives à

l'article 25. Nous espérons qu'il servira de base pratique aux États négociateurs qui envisagent d'inclure une disposition d'application provisoire dans un traité. En particulier, les clauses types incluses dans le Guide fournissent aux négociateurs de traités les éléments essentiels à inclure dans une disposition d'application provisoire.

L'application provisoire fait partie intégrante du processus d'adoption des traités au Canada, bien que nous préférions généralement nous appuyer des dispositions d'entrée en vigueur, puisqu'il s'agit d'un mécanisme plus simple. Au Canada, selon la pratique actuelle, l'application provisoire ne peut prendre effet qu'après la signature d'un traité, pour autant qu'aucune mesure législative de mise en œuvre nationale ne soit requise. Si une mesure législative de mise en œuvre est nécessaire, l'application provisoire est retardée jusqu'à l'entrée en vigueur de la mesure législative.

Dans certains cas, l'application provisoire a été limitée, dans la pratique, à des dispositions précises d'un traité, plutôt qu'au traité dans son ensemble. Ultimement, l'intention des parties concernées doit être reflétée dans les dispositions relatives à l'application provisoire, au même titre que dans le reste du traité, en gardant à l'esprit que le besoin de cohérence et d'uniformité est primordial. Le Canada se réjouit de renforcer ses pratiques en matière d'application provisoire des traités à l'aide du précieux travail de la CDI.

Monsieur le président/Madame la présidente,

Le Canada aimerait également prendre la parole pour discuter des travaux de la CDI, particulièrement ceux du rapporteur spécial, concernant la protection de l'atmosphère. Le Canada reconnaît que la dégradation de l'atmosphère préoccupe grandement la communauté internationale. Il s'agit d'un sujet important qui est intimement lié aux travaux en cours dans d'autres forums internationaux, comme les discussions sur les changements climatiques et la prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone, entre autres.

Cela dit, nous souhaitons formuler quelques remarques générales à l'égard des directives.

Tout d'abord, il existe déjà un certain nombre de cadres internationaux qui traitent d'une série de problèmes relatifs à la pollution atmosphérique. Une grande partie du contenu des directives et des commentaires qui s'y rapportent semble refléter les travaux en cours dans ces autres forums. Il est important de s'assurer que l'interprétation et la mise en œuvre de ces directives n'entrent pas en conflit par inadvertance avec les travaux juridiques et politiques en cours dans d'autres organismes internationaux.

Ensuite, le Canada soutient les efforts généraux visant à promouvoir la cohérence et la compatibilité entre les divers régimes de droit international. Toutefois, nous tenons à souligner que la complexité de ces efforts ne doit être ni sous-estimée, ni minimisée.

Les spécificités de chaque situation doivent être prises en compte dans la recherche de solutions lorsque des conflits ou des chevauchements peuvent survenir entre différents régimes juridiques internationaux.

Finalement, Le Canada note que bien qu'il s'agisse de directives, le langage utilisé passe périodiquement d'un langage plus propre à des directives, tel que « les États devraient » ou « les États peuvent inclure », à un langage plus impératif, tel que « les États ont l'obligation de », qui semble aller au-delà de simples directives, ce qui pourrait être approprié lorsque les lignes directrices réitèrent des règles établies du droit international.

Bien que nous ne sommes pas nécessairement en désaccord avec le fait que les États ont des obligations pouvant s'étendre à la protection de l'atmosphère, les commentaires ne permettent pas toujours de comprendre comment la CDI a déterminé qu'il s'agissait, à son avis, d'obligations actuelles des États, conformément au droit international coutumier. Le Canada considère donc que ces directives ne sont pas juridiquement contraignantes.

Monsieur le président/Madame la présidente,

Le Canada aimerait également profiter de cette occasion pour soulever une question qui n'a pas encore été examinée par la CDI, soit la question de la détention arbitraire utilisée comme moyen de pression dans les relations interétatiques. Nous considérons qu'il s'agit d'une question juridique émergente en droit international, à la jonction du droit consulaire et du droit international en matière de droits de la personne. En février 2021, le Canada a lancé la *Déclaration contre la détention arbitraire dans les relations*

d'État à État, qui a été appuyée à ce jour par plus de 65 États membres des Nations Unies. Le Canada relève également que le Rapport annuel 2021 du Groupe de travail sur la détention arbitraire examine la *Déclaration* comme l'une de ses questions thématiques.

L'utilisation de la détention arbitraire comme moyen de pression dans les relations interétatiques va à l'encontre des principes fondamentaux des droits de la personne, tels que le droit à un procès équitable pour les personnes dont la détention peut être influencée par des considérations étrangères et certains prétextes. La détention de ressortissants étrangers comporte également un risque de mauvais traitements pendant la détention, ainsi que des obligations découlant de la nationalité étrangère elle-même, comme l'accès consulaire et l'accès à des services de traduction adéquats au cours des procédures judiciaires.

De plus, l'utilisation de la détention arbitraire comme moyen de pression dans les relations interétatiques est susceptible de compromettre la confiance et les relations amicales entre les États. Ces relations sont au cœur du système de l'ONU et de sa *Chartre*.

Le Canada souhaite collaborer avec la Commission du droit international, ainsi qu'avec tous les États membres de l'ONU, afin de poursuivre les travaux nécessaires à la reconnaissance juridique internationale et à l'interdiction de cette pratique inacceptable.

Nous soulevons cette question ici, aujourd'hui, en raison du rôle important que joue la CDI dans le développement du droit international.

Merci, Monsieur le président/Madame la présidente.